



Avenant de l'accord sur l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail de la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon

Entre d'une part, la Caisse d'Épargne du Languedoc Roussillon dont le siège social est 254, rue Michel TEULE, 34000 Montpellier, représentée par Monsieur Grégoire MINASSIAN, Directeur Général ;

et d'autre part les Organisations Syndicales :

- C.F.D.T. représentée par M. Eric DUMAS
- C.F.T.C. représentée par M. Thierry CHAUVET
- C.G.C. représentée par M. Jacques PARES
- C.G.T. représentée par M. Bernard DOUMERC
- F.O. représentée par M. Gérard GALET
- S.U. représenté par M. Pierre BOUNEAUD
- S.U.D. représenté par M. Michel SALA

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

La Caisse d'Épargne du Languedoc Roussillon a négocié et conclu, en date du 3 janvier 2001, un accord d'aménagement et de réduction du temps de travail avec l'ensemble des organisations syndicales, en application du dispositif légal issu de la loi du 19 janvier 2000, relative à la réduction négociée du temps de travail.

Cet avenant annule et remplace les dispositions suivantes de l'accord initial :

- article 5.1.2 : Activité commerciale des agences, remplacé par l'article 1 du présent avenant.

Article 1 : Activités commerciales en agences

Les agences de la CELR pourront être ouvertes du Lundi au Vendredi ou du Mardi au Samedi midi, en tenant compte notamment des pratiques de la concurrence, et ce hors cas particulier lié à un contexte commercial spécifique .

La répartition de la durée hebdomadaire du travail sera organisée afin de permettre une amplitude d'ouverture minimale de 35 heures pour la clientèle. Les heures de travail restantes seront réparties pour répondre aux besoins d'organisation commerciale, de communication et de gestion, sans dépasser l'horaire de 18h30.

Les horaires d'ouverture des agences à la clientèle sont susceptibles d'évoluer à l'intérieur d'une plage comprise entre 8 h 00 et 18 h 00 en tenant compte notamment des pratiques de la concurrence, et ce hors cas particulier lié à un contexte commercial spécifique .

La pause repas est de 1 h 00 minimum.

Article 2 : Durée, Conditions de révision et de dénonciation :

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Conformément aux dispositions des articles L 132-7 et L 132-8 du Code du travail, le présent accord pourra faire l'objet d'une révision ou d'une dénonciation dans les mêmes conditions que celles fixées par l'accord initial du 3 janvier 2001.

Article 3 : Publicité

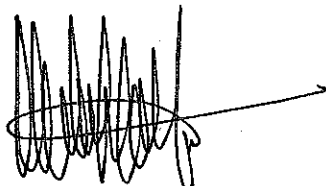
Le présent accord est établi en :

- Deux exemplaires déposés à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, dont un exemplaire papier signé par les parties et un exemplaire sur support électronique ;
- Un exemplaire communiqué au Greffe du Conseil des Prud'hommes ;
- Un exemplaire pour chacune des organisations syndicales.

Mention de cet accord figurera sur les tableaux d'affichage de la Direction, une Communication Sociale retraçant l'essentiel sera diffusée au personnel.

Conclu à Montpellier, le 4 mars 2008

Le Directeur Général



Grégoire MINASSIAN

P/C.F.D.T.

Eric DUMAS

GA

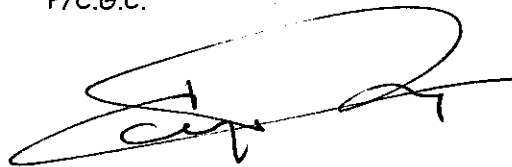
JP

P/C.F.T.C.



Thierry CHAUVET

P/C.G.C.



Jacques PARES

P/C.G.T

Bernard DOUMERC

P/F.O.



Gérard GALET

P/S.U.



Pierre BOUNEAUD

P/S.U.D.

Michel SALA